



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015-323-0013 du 19 novembre 2015 (1^{er} avenant)

à la convention n° 2014196 – 0001 du 15 juillet 2015 ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE: 31578

Date de la notification de l'avenant	19 novembre 2015	
Bénéficiaire	Région Guyane	
Intitulé de l'opération	SEAS II	
Action	A.1 : Recherche et innovation	
Date de dossier complet	02-07-2013	
Dates des comités de programmation	03-07-2013, 26-02-2014, 23-04-2014 et du 28-07-2015	
Montant du concours financier	1 676 723,00 €	
Service instructeur	Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie (DRRT)	
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007	
Date limite de commencement de l'opération	14 septembre 2014	
Date limite de fin de l'opération — Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015	

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La Région Guyane

représentée par Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, président

N° SIRET : 239 730 013 00129 Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : Cité Administrative régioanle – Route de Suzini – BP 7025 – 97300 CAYENNE ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU l'avis des comités de programmation du 03 juillet 2013, 26 février 2014, 23 avril 2014 et du 28 juillet 2015 ;
- VU la convention FEDER n° **2014196 0001 du 15 juillet 2015**;
- VU la demande de la Région Guyane en date du 23 juin 2015 ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **2014196 – 0001 du 15 juillet 2015** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le 31 décembre 2015.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2014196 – 0001 du 15 juillet 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3

septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1**^{er} **janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2014196 – 0001 du 15 juillet 2015** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur <u>au plus tard</u> <u>le 31 décembre 2015</u> :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 : Postes de dépenses

La répartition des postes de dépenses de la convention n° **2014196** – **0001 du 15 juillet 2015**, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
Acquisition d'images satellites	720 000,00	720 000,00
images spot 5 et prestations associées + quotas		
d'images SPOT 6	420 000,00	
quota d'images Pleiade	300 000,00	
Modernisation du site Web	65 000,00	0,00
Frais de personnel (apport IRD)	157 494,00	157 494,00
suivi technique/relecture cahier des charges :		
4347€/mois à 10% sur 24 mois	10 432,80	
Coordination scientifique : 10 000€/mois à 10%		
sur 24 mois	24 000,00	
Appui technique transfert station : 8 906€/mois		
à 20% sur 24 mois	42 748,80	
Appui scientifique : 5 725€/mois à 10% sur 24		
mois	13 740,00	
Appui technique : 5 725€/mois, 24 mois à 10%	13 740,00	
Portail image MdWeb : 4 347€/mois à 10% sur		
24 mois	10 432,80	
Appui technique (post-doc) : 2 120€/mois à		
100% sur 24 mois	42 400,00	
Equipements	801 870,00	866 870,00
mise à niveau climatisation locaux SEAS	9 800,00	9 800,00
mise à niveau équipements de réception + frais		
de transport et douane	792 070,00	857 070,00

Fonctionnement	689 853,00	689 853,00
Prestation gestion, exploitation et maintenance		677 070,00
dela plateforme		
Divers (réparation, frais de communication)		12 783,0 0
TOTAL	2 434 217,00	2 434 217,00

Article 5:

Les autres articles de la convention n° 2014196 – 0001 du 15 juillet 2015 demeurent inchangés.

Article 6: Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 2014196 0001 du 15 juillet 2015 ;
- la demande de la Région Guyane en date du 23 juin 2015.

Pour le préfet et par délégation,

Le bénéficiaire le secrétaire adjoint général pour les

affaires régionales

Signé Signé

Rodolphe Alexandre, Président du

Conseil Régional

Yves-Marie RENAUD

Date: 10/112015 Date: 19/11/2015